

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie

NOR : DEVL1414192A

**Arrêté du
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour
certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place**

**Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de
l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14
et R. 412-11 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des
espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets sans
consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Il s'applique lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- 2° les opérations sont conduites :
 - a) par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation
d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études
scientifiques ;

- b) ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le
cadre de l'évaluation préalable des impacts sur la biodiversité de projets de
travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de plans, schémas, programmes et autres
documents de planification ainsi que dans le cadre de leur suivi.

Il ne s'applique pas aux opérations régies par les articles R.411-7 et R. 411-8 du code de
l'environnement.

Article 2

Dans les cas décrits au a) du 2° de l'article premier, le programme scientifique dans le cadre duquel
sont pratiquées les opérations doit s'inscrire dans la stratégie de recherche de l'établissement public
dont relève le responsable dudit programme et bénéficiaire d'un avis favorable de l'instance habilitée à
se prononcer sur la validité des programmes de recherches au sein de cet établissement public.

Dans les cas décrits au b) du 2° de l'article premier, les protocoles d'inventaires sont établis par des
personnes morales ou physiques dûment mandatées pour la réalisation de tels inventaires

Article 3

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre
l'objectif recherché.

Le demandeur doit démontrer qu'aucune méthode alternative qui éviterait une intervention sur les
animaux ne peut se substituer aux opérations de capture.

Dans les cas décrits au b) du 2° de l'article premier, les opérations de capture doivent permettre de
qualifier correctement le niveau de population et l'importance de celle-ci au regard de l'état de
conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles
biologiques.

Article 4

Les personnes réalisant les opérations de capture, marquage éventuel et relâcher immédiat sur place
doivent bénéficier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.

La formation est organisée par un établissement public conduisant des activités de recherche sur
le territoire de plus de dix départements et bénéficiant à ce titre d'une dérogation pour la capture,
le marquage et le relâcher de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article
R. 411-7 du code de l'environnement. La formation doit être dispensée par une ou plusieurs
personnes compétentes pour la capture, le marquage et le relâcher immédiat de spécimens des
espèces ou des groupes d'espèces considérés.

La formation doit comprendre :

- un enseignement théorique sur les sujets suivants :
Anatomie, biologie et comportement ;
Contention, manipulation, procédés d'identification et de marquage ;
Sécurité des personnes ;
Conservation des espèces menacées ;
Réglementation et déontologie.

- un apprentissage pratique aux techniques de capture, de marquage et de relâcher d'animaux dans le milieu naturel.

La durée de la formation doit permettre d'acquérir une parfaite maîtrise de la manipulation et du marquage des animaux capturés et relâchés afin d'éviter toute blessure et toute mortalité.

La participation à la formation doit être certifiée par les responsables de celle-ci par la délivrance d'une attestation mentionnant la spécialisation acquise.

Article 5

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les oiseaux, le marquage doit être réalisé conformément aux prescriptions fixées en annexe au présent arrêté.

Article 6

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 7

Le bénéficiaire d'une dérogation doit mettre ses données d'observation d'espèces à disposition des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Muséum national d'histoire naturelle dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 8

La dérogation précise les espèces, le sexe, l'âge et le nombre des spécimens qui peuvent être capturés et marqués le cas échéant.

Article 9

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans le délai de trois mois après la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- un inventaire précisant pour chaque spécimen capturé l'espèce, le sexe, le lieu de la capture - relâcher, s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;

- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Lorsque la dérogation a été accordée pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente, qui comprend les mêmes informations.

Article 10

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'article R. 412-11 du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Annexe

Procédés de marquage des oiseaux :

Pour permettre un suivi homogène et coordonné des spécimens marqués lors d'opérations d'inventaires, les oiseaux doivent être marqués à l'aide des procédés décrits ci-après.

1. Procédés de marquage des oiseaux par bagues métalliques numérotées

Les oiseaux sont marqués à l'aide d'une bague métallique gravée d'un identifiant unique portant l'intitulé «MUSEUM PARIS» ou «CRBPO». Les bagues métalliques sont distribuées par le Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle, en lien avec la coordination scientifique et administrative européenne EURING. Le CRBPO assure l'unicité des codes inscrits sur les bagues.

La bague métallique numérotée est mise en place sur le tarse ou le tibia en fonction des espèces. La bague doit être fermée à l'aide d'une pince adéquate, de manière à ne pas former de rupture ou de joint. La forme, le diamètre, la hauteur, l'épaisseur et le métal de la bague sont fixés en fonction de l'espèce et du sexe auxquels la bague est destinée. Les oiseaux ne sont bagués qu'à partir du moment où le tarse est de taille adulte.

Une seule bague métallique numérotée est posée par individu.

Les bagues ne doivent pas être enlevées, sauf si la bague d'origine :

- est très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants ;
- est en grande partie illisible ou effacée, son prélèvement devenant nécessaire pour être lue par des moyens techniques, physiques ou chimiques spéciaux ;
- blesse l'oiseau.

La bague d'origine est alors transmise au CRBPO, et remplacée par une bague nouvelle.

2. Procédés de marquage des oiseaux par bagues de couleur ou codées

Les oiseaux peuvent être marqués à l'aide d'une bague de couleur ou codée lorsque la morphologie et le comportement permettent l'identification individuelle à distance, et que le programme scientifique dans lequel s'inscrit cette opération le justifie.

La conception, le matériau et la technique d'impression du codage doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des codes qui y sont portés, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis.

La bague de couleur ou codée peut être posée sur des oiseaux déjà équipés d'une bague métallique à identifiant unique («MUSEUM PARIS» ou «CRBPO» pour la France).

La bague de couleur ou codée est mise en place sur le tarse ou le tibia en fonction des espèces. La forme, le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Les oiseaux ne sont bagués qu'à partir du moment où le tarse est de taille adulte.

Pour les espèces migratrices, le code de couleur utilisé doit être unique à l'échelle de l'aire de distribution de l'espèce, et défini en accord avec les éventuels coordinateurs de programmes existants à l'échelle internationale, pour ne pas créer de doublons.

3. Procédés de marquage des oiseaux par marques alaires, nasales, ou colliers

Les oiseaux peuvent être marqués à l'aide d'une marque alaire, nasale, ou d'un collier lorsque la morphologie et le comportement permettent une identification individuelle à distance, et que le programme scientifique dans lequel s'inscrit cette opération le justifie.

La conception, le matériau et la technique d'impression du marquage doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des codes qui y sont portés, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis.

La marque peut être posée sur des oiseaux déjà équipés d'une bague métallique à identifiant unique («MUSEUM PARIS» ou «CRBPO» pour la France).

Le type de marquage utilisé (marque alaire, nasale, ou collier) sont fixés en fonction de l'espèce, du mode et du milieu de vie des oiseaux auxquels le marquage est destiné.

Pour les espèces migratrices, le code utilisé doit être unique à l'échelle de l'aire de distribution de l'espèce, et défini en accord avec les éventuels coordinateurs de programmes existants à l'échelle internationale, pour ne pas créer de doublons.